

**Mme Tillieux**, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - De la lecture qui en est faite.

**Mme De Bue (MR)**. - Ce n'était vraisemblablement pas compris comme cela, d'après le terrain. Vous confirmez donc une question que l'on se posait.

**QUESTION ORALE DE M. LEGASSE À  
MME TILLIEUX, MINISTRE DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION, SUR « LE TRAVAIL DES  
PERSONNES HANDICAPÉES »**

**Mme la Présidente**. - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Legasse à Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation, sur « le travail des personnes handicapées ».

La parole est à M. Legasse pour poser sa question.

**M. Legasse (PS)**. - Madame la Ministre, comme vous le savez, la réforme du chômage a conduit à l'exclusion du droit à l'allocation d'un certain nombre de demandeurs d'emploi. Cette allocation d'insertion peut toutefois être prolongée de deux ans dans certaines circonstances et c'est le cas pour les demandeurs d'emploi ayant des problèmes médicaux, mentaux, psychiques ou psychiatriques. Cela concerne donc les demandeurs d'emploi en situation de handicap.

Cette situation inquiète les associations qui travaillent sur l'aide aux personnes handicapées. En effet, s'il est déjà difficile pour un demandeur d'emploi valide de trouver un emploi, c'est encore plus compliqué pour une personne en situation de handicap.

Dans deux ans, ces personnes pourraient malheureusement être exclues du droit aux allocations et, du coup, n'avoir aucun autre choix que de se tourner vers les CPAS.

Ces mesures viennent du Gouvernement fédéral, mais la Région wallonne peut jouer son rôle en matière de soutien à une politique d'emploi inclusive pour les personnes handicapées, conformément à ce qui est inscrit dans la DPR.

Quelles mesures concrètes seront prises par la Région wallonne pour favoriser la mise à l'emploi de personnes en situation de handicap prochainement ?

**Mme la Présidente**. - La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

**Mme Tillieux**, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Monsieur le Député, tout demandeur d'emploi inscrit au FOREm bénéficie d'un accompagnement personnalisé, coordonné par un conseiller unique, que l'on appelle le conseiller référent, et soutenu dans la durée : il s'agit d'une année.

Le parcours de chaque personne s'articule autour d'un plan d'action que le conseiller référent et le demandeur d'emploi peuvent ajuster et adapter au fil du temps, en fonction des résultats engrangés et de l'évolution de la situation de la personne.

Cet accompagnement étant individualisé, personnalisé, les personnes les plus vulnérables bénéficient d'un service adapté à leurs besoins spécifiques. Ainsi, les personnes qui souffrent d'une incapacité partielle se voient proposer un parcours intégrant des actions en matière :

- d'orientation, en recourant, au besoin, à un médecin ou à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ;
- d'acquisition de compétences, en recourant aux centres de formation classiques ou spécialisés, l'AWIPH organisant aussi des centres de formation ;
- de recherche d'emploi, dans le secteur ordinaire ou dans les entreprises de travail adapté.

L'accès de la personne en situation de handicap au marché du travail est aussi soutenu par les dispositifs d'aide à l'emploi : les APE, les SESAM, les PTP leur sont également accessibles.

Les publics les plus fragilisés, quant à eux, bénéficient d'une prise en charge par un assistant social. Le FOREm a recruté du personnel adéquat pour pouvoir prendre en charge un public plus fragilisé. L'expertise en relation d'aide de ce dernier et le réseau d'opérateurs avec lequel il collabore lui permettent de définir, avec le demandeur d'emploi, un plan d'action visant à lever les obstacles à l'insertion professionnelle auxquels le bénéficiaire est peut-être confronté.

Les assistants sociaux collaborent avec de nombreux opérateurs comme les sociétés de logements sociaux, l'AWIPH et ses services agréés et subventionnés – à cet égard, une convention lie le FOREm et l'AWIPH – mais aussi les CPAS, les services sociaux, les services de surendettement, les centres de planning familial, les services de santé mentale, les maisons médicales et les services d'aide en milieu ouvert.

Le FOREm a aussi mis en place des structures rassemblant des experts de la santé, du social et de l'insertion socioprofessionnelle. Ces « structures d'appui » sont chargées de soutenir l'action des assistants sociaux du FOREm. Des situations anonymisées sur la base d'un canevas prédéfini sont débattues en séance et font l'objet de propositions de la part des experts en termes de pistes et/ou de solutions à proposer aux demandeurs d'emploi.

Ces rencontres permettent également d'établir un cadastre des besoins non rencontrés par l'offre existante et de permettre au FOREm d'envisager la manière dont il pourrait y répondre.

C'est de là que découle le dispositif de prise en charge intégrée, expérimenté par les Directions régionales de Liège/Huy et de Charleroi. Ce dispositif repose sur la mobilisation, orchestrée par le FOREm, d'opérateurs externes constituant un réseau multidisciplinaire. Le réseau, composé d'opérateurs de formation et d'insertion, mais aussi d'acteurs travaillant dans le champ psycho-médico-social, est placé sous la responsabilité d'un *case manager* vers lequel convergent les demandes de prises en charge formulées par les assistants sociaux du FOREm. L'objectif est d'éviter toute forme d'exclusion de ces demandeurs d'emploi fragilisés et de les faire progresser pas à pas vers l'insertion.

L'expérimentation prévue sur les territoires de Liège/Huy et Charleroi durera une année et fera l'objet d'une évaluation début 2016 en vue, le cas échéant, de pérenniser ces deux initiatives et de les essayer sur l'ensemble de notre territoire, ensuite.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Legasse.

**M. Legasse (PS).** - Je serais intéressé d'avoir cette évaluation et de pouvoir, en 2016, savoir ce qu'il en est et d'en rediscuter, de même que du cadastre dont question, parce que le public est tout particulièrement fragilisé. Il serait important de suivre particulièrement cette question.

#### **QUESTION ORALE DE M. PRÉVOT À MME TILLIEUX, MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION, « SUR LA SITUATION DES JEUNES TRAVAILLEURS AU PAIR »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Prévot à Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation, « sur la situation des jeunes travailleurs au pair ».

La parole est à M. Prévot pour poser sa question.

**M. Prévot (PS).** - Madame la Ministre, selon la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, toute famille d'accueil belge qui souhaite occuper un jeune au pair de nationalité étrangère doit demander une autorisation d'occupation et un permis de travail B auprès du Service de l'immigration de la région dans laquelle réside la famille d'accueil.

L'octroi de cette autorisation d'occupation et du permis de travail est subordonné à une série de conditions et d'obligations dans le chef des deux parties. Il y a quelques mois, la presse a dénoncé la situation d'une jeune fille originaire des Philippines qui aurait été exploitée par une famille de diplomates louvanistes. La loi exige pourtant que la jeune fille au pair soit hébergée et qu'elle participe aux tâches ménagères et à la garde des enfants à concurrence de 4 heures par jour et 20 heures par semaine maximum. Elle doit, en outre,

disposer au minimum d'une journée complète de repos par semaine et percevoir un salaire mensuel d'au moins 450 euros. Le séjour au pair doit être par conséquent l'occasion pour le ou la jeune de perfectionner ses connaissances linguistiques et d'accroître sa culture générale par une meilleure connaissance du pays en participant à la vie de la famille d'accueil.

Y a-t-il une forte demande de familles désireuses d'accueillir un ou une jeune au pair en Wallonie ?

Combien de permis de travail ont-ils été délivrés aux jeunes au pair au cours de ces trois dernières années et combien ont été refusés ?

Quels sont les chiffres par province ou par ville ? Existe-t-il un profil type des familles d'accueil ou des jeunes qui viennent vivre cette expérience au pair chez nous ? D'où viennent-ils ?

Quelles sont les raisons qui justifient le refus d'autorisation et de permis de travail ?

Selon la presse, en 2013, sur 26 familles d'accueil contrôlées, 17 étaient en infraction. Quelle est votre analyse au regard de ce chiffre ? Comment s'organisent les contrôles de l'inspection de l'Emploi ? D'après vous, les contrôles sont-ils suffisants ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

**Mme Tillieux,** Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Monsieur le Député, revenons, tout d'abord, à la définition du jeune au pair reprise à l'article 24, alinéa 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 : « On entend par jeune au pair, le jeune qui est accueilli temporairement au sein d'une famille, où il est logé et nourri en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, en vue de perfectionner ses connaissances linguistiques et d'accroître sa culture générale par une meilleure connaissance du pays en participant à la vie de la famille d'accueil. ».

C'est donc cette définition qui prévaut, même si les Régions sont, depuis le 1er juillet 2014, compétentes pour établir la réglementation en cette matière.

Concernant les abus constatés à l'encontre de ces jeunes, il convient de préciser que les chiffres évoqués reposent sur un communiqué de l'association flamande ORCA – Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten – publié début juillet 2014, par le journal néerlandophone *De Standaard* et relayé dans la presse francophone, notamment *Le Soir* et *La Libre*.

Ces informations ne font toutefois référence à aucune donnée objectivée pour la Wallonie, puisqu'elles sont le fruit de rapport de l'inspection régionale flamande, pour des situations intervenues sur son territoire de compétence.